



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **21 DEC. 2023**

COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N° 36-14A1 DU 11 JUILLET 2014 VALANT BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS (ARTICLES L. 513-1 ET R. 513-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET IMPOSANT DE NOUVELLES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION (ARTICLE R. 512-31 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) À QUIMPER-COMMUNAUTE (DEVENU DEPUIS QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE SON PÔLE DÉCHETS DE LA ZAC DE KERGANAN À QUIMPER PAR UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET DE LOCAUX TECHNIQUES ASSOCIÉS ;

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1, L.512-20 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant QUIMPER COMMUNAUTE (devenu depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) à exploiter une déchetterie associée à une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts au lieu-dit Kergonan à QUIMPER ;
- VU** l'arrêté n° 36-14A1 du 11 juillet 2014 valant bénéfice des droits acquis (articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement) et imposant de nouvelles prescriptions d'exploitation (article R. 512-31 du code de l'environnement) à QUIMPER-COMMUNAUTE (devenu depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) dans le cadre de l'extension de son pôle déchets de la ZAC de Kergonan à QUIMPER par un centre de transfert de déchets non dangereux et de locaux techniques associés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2023 relevant la situation irrégulière du site, en raison de la position ouverte des portes hautes de la tour de transfert des ordures résiduelles notifié à l'exploitant le 9 octobre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2020 relevant déjà le même constat de non-conformité ;
- VU** le courrier de l'exploitant à la DREAL Bretagne du 14 novembre 2023, complété par le courriel du 7 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation du centre de transfert exploité par QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE, ZAC de Kergonan à QUIMPER ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 septembre 2023 du site exploité par Quimper Bretagne Occidentale, ZAC de Kergonan (secteur du Petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000), l'inspection des installations classées a notamment constaté que les portes hautes de la tour de transfert des ordures ménagères résiduelles étaient maintenues en position ouverte en dehors des périodes de déchargement ;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation avait déjà été constatée sur ce même site le 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une telle récurrence est de nature à démontrer l'incapacité de l'exploitant à gérer par des procédures organisationnelles, le maintien en position fermée des portes hautes de ce bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation de déconfinement permanent des locaux de manipulation/transfert des ordures ménagères est de nature à favoriser les émissions olfactives et donc les nuisances aux riverains ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 7 décembre 2023, l'exploitant confirme que les portes existantes seront remplacées par des portes automatiques pour fin février 2023 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il apparaît opportun L. 181-14 à voir du code de l'environnement de prescrire à l'exploitant le remplacement des portes actuelles par des équipements automatiques garantissant leur maintien en position fermée en dehors des périodes de déchargement, conformément à l'engagement formalisé par courriel sus-visé du 7 décembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – La collectivité **QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE**, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération, 44 Place St Corentin à Quimper (29107) est tenue de respecter les prescriptions des articles suivants en ce qui concerne le bâtiment de transfert des ordures ménagères résiduelles et des emballages qu'elle exploite ZAC de Kergonan (secteur du petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000).

Article 2 – Fermeture automatique des portes

Une solution technique de fermeture automatique des portes hautes de la tour de transfert des ordures ménagères résiduelles est mise en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette solution permettra de garantir le confinement de l'air vicié, en dehors des opérations de déchargement de camions de collecte.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à **QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE** et sera publié sur le site des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Quimper et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Quimper pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du mair.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE et dont une copie sera adressée à la Maire de QUIMPER.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme la Présidente de QBO
- Mme. la Maire de QUIMPER
- DREAL Bretagne / UD 29

